

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 24

~~18 AUG 71~~
181553
// // //

abrogeant et remplaçant certaines
dispositions du Code Général des
Impôts.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Vendredi 12 Juin 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Les articles 84, 83-4°, 113, 523 et 895-2° du Code Général
des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 84 - La base de taxation des sommes imposables est
égale à leur montant total y compris les avantages en argent ou en nature ac-
cordés aux intéressés en sus des rémunérations visées au précédent article, sous
déduction d'un abattement forfaitaire de 7,5 % représentant les retenues effec-
tuées par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire en vue de la
constitution de pensions de retraite.

L'estimation des avantages en nature considérés comme des
éléments de rémunération du point de vue fiscal est opérée selon des modalités
fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances."

"Article 83-4° - Les versements volontaires pour ^{la} constitution de
la retraite dans la limite de 7,5 % du montant total des traitements, salaires,
indemnités, émoluments et avantages en nature."

"Article 113 - Base imposable : la base de la retenue à l'impôt
général sur le revenu est obtenue à partir du total des traitements, salaires,
indemnités, émoluments, pensions, rentes viagères et avantages en nature évalués
selon les règles fixées par l'autorité administrative compétente, par déductions
successives :

.../...

- d'un abattement forfaitaire de 7,5 % représentant les retenues faites par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite ;

- de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;
- d'un abattement forfaitaire de 15 %

Toutefois, en ce qui concerne les pensions et rentes viagères, l'abattement de 7,5 % susvisé et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ne sont pas déductibles."

"Article 525 - Le droit établi par l'article 520 est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1°)- aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 134 du présent code ;

2°)- aux actes de fusion desdites sociétés.

Le droit d'apport en société demeure exigible aux taux prévus à l'article 520 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou tout autre impôt cédulaire sur les bénéfices ou sur les revenus et l'impôt général sur le revenu.

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apportée par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés."

"Article 895 - 2 -

2- Véhicules à 2 ou 3 roues

- jusqu'à 50 cm ³ de cylindrée inclus	3000
- de 51 à 125 cm ³ de cylindrée inclus	9000
- de 126 à 300 cm ³ de cylindrée inclus	12000
- au dessus de 300 cm ³ de cylindrée	36000

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que les articles 262 à 264 inclus du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3.- La présente loi est applicable à compter du 1er Janvier 1981, sauf en ce qui concerne l'article 525 du Code Général des Impôts dont les dispositions sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80.36 du 23 août 1980.

DAKAR, le 12 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT.-

~~131171~~ 131553

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 20/81

abrogeant et remplaçant certaines
dispositions du Code général des
Impôts.-

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Decret de présentation n° 81-302 du 31 mars 1981 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - Loi instituant des avantages fiscaux pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne et complétant le Code général des Impôts.
- 2 - Loi abrogeant et remplaçant l'article 414 le a et b du Code général des Impôts.
- 3 - Loi abrogeant certaines dispositions du Code général des Impôts.
- 4 - Loi relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales.
- 5 - Loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

III) E C R E T E :

Article premier.- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

REPUBLIQUE DU SENEGAL
—
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

—
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES
—

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions
du Code Général des Impôts

Suite à des omissions, les dispositions prévoyant d'une part le relèvement de 5 % à 7,5 % du taux de la déduction à opérer sur la base taxable à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu, d'autre part la suppression de la taxe de mainmorte sur les biens des collectivités autres que les missions religieuses, n'ont pas été incluses dans les lois n° 80.36 du 25 août 1980 modifiant certaines dispositions du code général des impôts et n° 80.33 du 25 août 1980 modifiant le livre I du code général des impôts et instituant un impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Par ailleurs, aux termes de l'article 525 du code général des impôts, modifié par la loi n° 80.36 du 25 août 1980, le droit d'enregistrement établi par l'article 520 est perçu aux taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1°) - aux actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 134 du code susvisé.

2°) - aux actes de fusion desdites sociétés.

Le même article stipule notamment : " le droit d'apport en société demeure exigible aux taux prévus à l'article 520, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux."

Ce paragraphe de l'article 525 C.G.I. place pratiquement en dehors du champ d'application du tarif de 5 % toutes les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions.

En effet, hormis les sociétés qui bénéficient d'une exemption temporaire de BIC, les bénéfices, réserves ou provisions non justifiées des sociétés commerciales supportent en principe l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et remplissent par suite les conditions prévues pour l'application du tarif fixé par l'article 520 C.G.I.

.../...

Cette situation qui n'est pas conforme à l'intention du législateur est le résultat d'une transcription tronquée lors de l'élaboration du Code Général des Impôts, de l'article 292 de l'ancien code de l'enregistrement dont l'avant-dernier alinéa était conçu ainsi :

" le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 287 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu."

En vertu de ce texte, le droit d'apport ne devait donc être perçu au tarif ordinaire que si les sommes incorporées au capital et provenant de bénéfices réalisés ou de réserves ou provisions constituées par des sociétés de personnes, avaient été préalablement assujetties entre les mains des associés aux impôts directs frappant les réalisations de bénéfices industriels et commerciaux, selon les règles établies pour les exploitants individuels.

En l'espèce l'application du tarif prévu pour les apports en numéraire était justifiée par le fait que les sommes incorporées au capital pouvaient être transférées dans le patrimoine des intéressés sans aucun autre prélèvement fiscal.

Enfin, le tarif de la taxe sur les véhicules à moteur, objet de la loi n° 80.34 du 25 août 1980, comporte une anomalie en ce qui concerne certains véhicules à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ qui risquent d'être soumis à ladite taxe plus lourdement qu'un véhicule à 4 roues d'une puissance comprise entre 9 et 12 cv.

Le présent projet de loi a pour but de combler ces lacunes et de réparer les omissions susvisées.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

—
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

—
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

—
PROJET DE LOI
abrogeant et remplaçant certaines dispositions
du Code Général des Impôts

—
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en séance du
la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 54, 83-4°, 113, 525 et 895-2° du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 54 - La base de taxation des sommes imposables est égale à leur montant total y compris les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des rémunérations visées au précédent article, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 7,5 % représentant les retenues effectuées par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire en vue de la constitution de pensions de retraite.

L'estimation des avantages en nature considérés comme des éléments de rémunération du point de vue fiscal est opérée selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances."

" Article 83-4° - Les versements volontaires pour la constitution de la retraite dans la limite de 7,5 % du montant total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature."

"Article 113 - Base imposable : la base de la retenue à l'impôt général sur le revenu est obtenue à partir du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, rentes viagères et avantages en nature évalués selon les règles fixées par l'autorité administrative compétente, par déductions successives :

.../...

- d'un abatement forfaitaire de 7,5 % représentant les retenues faites par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite ;
- de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;
- d'un abatement forfaitaire de 15 %.

Toutefois, en ce qui concerne les pensions et rentes viagères, l'abatement de 7,5 % susvisé et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ne sont pas déductibles."

"Article 525 - Le droit établi par l'article 520 est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1°) - aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 134 du présent code ;

2°) - aux actes de fusion desdites sociétés.

Le droit d'apport en société demeure exigible aux taux prévus à l'article 520 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou tout autre impôt cédulaire sur les bénéfices ou sur les revenus et l'impôt général sur le revenu.

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apportée par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés."

" Article 395 -2 -

2 - Véhicules à 2 ou 3 roues

- jusqu'à 50 cm ³ de cylindrée inclus	3 000
- de 51 à 125 cm ³ de cylindrée inclus	9 000
- de 126 à 300 cm ³ de cylindrée	12 000
- au-dessus de 300 cm ³ de cylindrée	36 000

Le reste sans changement.

Article 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que les articles 262 à 264 inclus du Code Général des Impôts.

Article 3. - La présente loi est applicable à compter du 1er janvier 1981 sauf en ce qui concerne l'article 525 du Code Général des Impôts dont les dispositions sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80.36 du 25 août 1980.

~~AB1471~~
AB1553

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

le Projet de loi n° 20/81 abrogeant et remplaçant certaines dispositions
du Code général des Impôts.

p a r

Monsieur Abdoul NDIAYE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné le 25 Mai 1981, sous la présidence de M. Hamet DIOP, le projet de loi n° 20/81 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code général des Impôts.

La loi 80-33 du 25 Août 1980 a supprimé la taxe de mainmorte sur les biens des collectivités autres que les missions religieuses ; mais par suite d'une omission, les articles 262 à 264 inclus du Code général des Impôts n'ont pas été abrogés.

Le présent projet de loi prépare cet oubli et concerne cinq articles dudit Code.

1 - IMPOT CEDULAIRE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES ET
IMPOT GENETAL SUR LE REVENU -

Les lois 80-33 du 25 Août 1980 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts n'ont pas prévu, par omission, les dispositions suivantes :

- relèvement de 5 à 7,50 % du taux de la réduction à opérer sur les bases taxables de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu ;
- suppression (comme nous l'avons dit plus haut), de la taxe de mainmorte sur les biens des collectivités autres que ceux des collectivités religieuses.

Les modifications des articles 54, 83-4° et 113 du Code général des Impôts qui pallient ces omissions, n'appellent pas de commentaires.

2 - DROIT d'ENREGISTREMENT DES ACTES DE FUSION DE SOCIETES OU d'AUGMENTATION DE CAPITAL -

Là encore, un redressement doit être opéré par modification de l'article 525 du Code général des Impôts. La rédaction actuelle de l'article 525 place pratiquement en dehors du champ d'application du droit d'enregistrement de 5%, les augmentations de Capital par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions.

La modification proposée n'est qu'un redressement de l'article 525 qui ne modifie pas l'esprit de la loi.

3 - VEHICULES DE 2 à 3 ROUES -

La modification proposée de l'article 895-2 n'a pas d'autre but que d'éviter que des véhicules de 2 ou 3 roues paient une taxe plus importante que les véhicules de 4 roues de 9 à 12 CV.

C'est donc, là encore, une modification de la loi destinée à redresser une imperfection.

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant.